



OBJET : Fixation des tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour les activités commerciales

[Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs à l'exercice par le Maire de prérogatives lui étant attribuées par délégation du Conseil municipal,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°1 du 15 juillet 2020, modifiée par délibérations n°s 1 du 11 février 2021 et 16 du 7 juillet 2022 conférant au Maire de Villemomble ce pouvoir de délégation tel que prévu à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision 2024-79 du 7 juin 2024 fixant les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'au 3^{ème} trimestre 2024, l'indice des loyers commerciaux s'établit à de 137,71,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et opportun de redéfinir les droits d'occupation privative du domaine public afin d'une part de répondre aux principes de gestion, de préservation, de sécurité et de circulation au sein des espaces publics, et d'autre part de mieux adapter les droits liés à l'activité économique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour les occupations du domaine public liés à une activité commerciale,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour un permis de stationnement sans emprise fixe au sol sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

1-ETALAGES

Etalages, tréteaux 37,81€ / m² / an

2-TERRASSES

Terrasses ouvertes 37,81€ / m² / semestre

Chevalets / Drapeau 37,81€ / m² / an

3- CYCLES MOTORISES OU NON

Cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur 37,81€ / m² / an

4-EVENEMENTS TEMPORAIRES Food-truck ou occupations commerciales accordées par l'autorité administrative lors des périodes ou manifestations particulières, « type manège », « barnums », « chalets » ou autres 4,99€ / m² / jour

Article 2 : Les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour une permission de voirie avec une emprise fixe au sol sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

1-TERRASSES

Terrasses fermées ou kiosques 95,97€ / m² / an





Article 3 : Précise que toute période entamée est due sauf pour le dispositif de terrasse ouverte se limitant à 6 mois calendaires.

Article 4 : Ces tarifs seront révisés au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'indice ILC du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

Article 5 : La décision N°DC2024-79 du 2 Juin 2024 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 6 : La recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernés.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction de l'Aménagement Urbain, Commercial et du Cadre de Vie,
- Le Service Financier

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250310-14961-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13 mars 2025

Fait à Villemomble, le 10 mars 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

